

BANQUE ROYALE DU CANADA

RÈGLEMENTS

Le 6 avril 2016

Adoptés
LE 8 JANVIER 1981
avec révisions au
6 avril 2016

RÈGLEMENT PREMIER

1	Conseil d'administration.....	1
1.1	Nombre d'administrateurs, élection et vacances	
2	Réunions du conseil d'administration	1
2.1	Avis de convocation	
3	Comités du conseil d'administration	1
3.1	Généralités	
4	Dirigeants.....	2
4.1	Dirigeants	
5	Indemnisation des administrateurs et des dirigeants.....	2
5.1	Engagement de la Banque	
5.2	Approbation d'un tribunal.....	2
5.3	Convention d'Indemnisation	
6	Assemblées des actionnaires	3
6.1	Assemblée annuelle	
6.2	Quorum	
6.3	Président et secrétaire.....	3
7	Sceau de la Banque	3
7.1	Sceau de la Banque	
8	Interprétation.....	3
8.1	Interprétation	

RÈGLEMENT DEUX

1	Rémunération des administrateurs.....	4
1.1	Rémunération	

RÈGLEMENT TROIS

1	Capital-actions autorisé	4
1.1	Capital-actions autorisé	
2	Actions	4
2.1	Actions privilégiées de premier rang	
2.2	Actions privilégiées de deuxième rang	7
2.3	Actions ordinaires	11

RÈGLEMENTS

DE

BANQUE ROYALE DU CANADA
[traduction]

RÈGLEMENT PREMIER

1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Nombre d'administrateurs, élection et vacances

Le Conseil d'administration de la Banque se compose d'au moins le nombre d'administrateurs prescrit par la Loi sur les banques et d'au plus 26 administrateurs. Le nombre d'administrateurs à élire à chaque assemblée annuelle des actionnaires est déterminé par les administrateurs avant l'assemblée annuelle. Les administrateurs peuvent, de temps à autre et conformément aux lois régissant la Banque, nommer un ou plusieurs administrateurs.

2 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Avis de convocation

Les avis de convocation aux réunions du conseil doivent être adressés à chacun des administrateurs par courrier ou par messenger ou encore par un moyen quelconque de transmission électronique, à son adresse figurant dans les registres de la Banque. Ils doivent être envoyés au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion et indiquer le lieu, l'heure et la date, de même que, dans les cas prescrits par la Loi sur les banques, l'objet de la réunion.

3 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Généralités

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les administrateurs peuvent constituer des comités et leur déléguer tout pouvoir des administrateurs.

4 DIRIGEANTS

4.1 Dirigeants

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les administrateurs peuvent élire, désigner ou nommer les dirigeants de leur choix, préciser leurs fonctions et leur déléguer les pouvoirs qu'ils jugent à propos.

5 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

5.1 Engagement de la Banque

La Banque s'engage à indemniser quiconque est ou a été l'un de ses administrateurs ou dirigeants et quiconque agit ou a agi, à sa demande, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une entité dont la Banque est ou a été actionnaire ou créancière, ainsi que ses héritiers et mandataires, de tous ses frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles il était partie du fait de sa fonction d'administrateur ou de dirigeant de la Banque ou d'une telle entité et y compris tous les impôts, taxes ou droits gouvernementaux quels qu'ils soient ("impôts") levés sur les sommes payées pour l'indemniser ainsi à l'égard de tels frais et impôts, pourvu :

(a) qu'il ait agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Banque; et

(b) que, dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, il ait eu de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Il est cependant entendu que cet engagement ne s'applique pas aux actions intentées par la Banque ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, à moins qu'un tribunal ne délivre son approbation conformément aux dispositions de la Loi sur les banques.

5.2 Approbation d'un tribunal

Dans les cas où ladite indemnisation est liée, subordonnée ou assujettie à l'approbation ou au consentement d'un tribunal, d'un ministère, d'un organisme ou d'une régie d'État, la Banque s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour obtenir ou aider à obtenir cette approbation ou ce consentement.

5.3 Convention d'indemnisation

Le chef de la direction et le chef de l'exploitation, ou l'un ou l'autre d'entre eux agissant seul, ou tout autre ou tous autres dirigeants que le chef de la direction ou le chef de l'exploitation peut nommer par écrit, agissant seul, a le pouvoir et le mandat de conclure, au nom de la Banque et pour le compte de celle-ci, une convention

d'indemnisation avec chacun desdits administrateurs, dirigeants ou autres mandataires. Cette convention précisera les engagements pris par la Banque envers eux.

6 ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

6.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque se tient dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier de la Banque, et ce, à la date, à l'heure et au lieu au Canada fixés par le conseil ou ses délégués.

6.2 Quorum

Dix actionnaires de la Banque ou plus présents à une assemblée des actionnaires de la Banque et habiles à y voter constituent le quorum à une telle assemblée, sous réserve des dispositions se rattachant à une catégorie ou à une série d'actions qui fixent un quorum spécial pour les assemblées des détenteurs de ces actions.

6.3 Président et secrétaire

Les administrateurs nomment le président de l'assemblée des actionnaires de la Banque, ainsi que le secrétaire qui dresse le procès-verbal des délibérations. Le président de l'assemblée peut désigner un ou plusieurs scrutateurs, choisis ou non parmi les actionnaires.

SCEAU DE LA BANQUE

7.1 Sceau de la Banque

La Banque a un sceau; les administrateurs déterminent les modalités de garde et d'utilisation du sceau ou de tout fac-similé de celui-ci.

8 INTERPRÉTATION

8.1 Interprétation

Dans les règlements de la Banque, si le contexte l'exige ou le permet, le singulier doit être interprété comme si le pluriel était exprimé et, selon le cas, le masculin doit être interprété comme si le féminin était exprimé. (L'ancien Règlement Premier a été abrogé et remplacé par le règlement ci-dessus le 20 janvier 1993.)

RÈGLEMENT DEUX

1 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

1.1 Rémunération

Au cours de chaque exercice, une somme n'excédant pas 6 000 000 \$ globalement peut être payée en espèces par la Banque aux administrateurs de la Banque à titre de rémunération pour leurs services en tant qu'administrateurs, répartie de telle manière que les administrateurs peuvent déterminer.

RÈGLEMENT TROIS

1 CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ

1.1 Capital-actions autorisé

Le capital-actions autorisé de la Banque est constitué de ce qui suit :

1.1.1 un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair;

1.1.2 un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale ou au pair, lesquelles peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 20 000 000 000 \$; et

1.1.3 un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, sans valeur nominale ou au pair, lesquelles peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 000 000 000 \$.

2 ACTIONS

2.1 Actions privilégiées de premier rang

Les actions privilégiées de premier rang comportent chacune les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés à leur catégorie et exposés ci-après.

2.1.1 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises par série selon les modalités ci-après, et chacune d'entre elles a rang égal quant au rendement du capital et au paiement des dividendes. Avant de procéder à une émission, le conseil d'administration de la Banque a le droit, par voie de résolution mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des présents règlements ainsi que de toute condition relative au fractionnement et se rattachant à toute série d'actions privilégiées de premier rang en circulation, de fractionner les actions privilégiées de premier rang en séries, rachetables ou non. Le conseil d'administration peut également fixer le nombre d'actions d'une série et déterminer la désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang.

2.1.2 Les détenteurs de toute série d'actions privilégiées de premier rang ont priorité sur les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang, des actions ordinaires et des actions de toute autre catégorie de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang quant au versement, selon que le conseil d'administration de la Banque en déclare, des dividendes prévus ou déterminables conformément aux dispositions de ladite série. Ces dividendes peuvent être cumulatifs ou non et être distribués en espèces (au besoin dans une monnaie étrangère), sous forme de dividende-actions ou sous toute autre forme prévue et autorisée par la loi.

Dans le cas des dividendes cumulatifs, ce droit de priorité vaut pour toutes les périodes antérieures écoulées pour lesquelles ces dividendes sont payables, ainsi que pour les sommes se rattachant aux dividendes, le cas échéant, dont le versement est prévu dans les dispositions de cette série. Dans le cas des dividendes non cumulatifs, ce droit de priorité est valable pour tous les dividendes déclarés et impayés. Les détenteurs de toute série d'actions privilégiées de premier rang ne peuvent toucher que les dividendes expressément prévus dans les droits, privilèges, restrictions et conditions relatifs aux actions privilégiées de premier rang de cette série.

2.1.3 Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Banque, ou encore de toute répartition de ses biens entre les actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, et avant qu'il ne soit procédé à quelque versement ou distribution de biens que ce soit aux détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang, des actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Banque ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de premier rang, les détenteurs de chaque série des actions privilégiées de premier rang auront le droit, jusqu'à concurrence des limites fixées pour chaque série, de recevoir : (i) une somme égale au prix d'émission de ces actions; (ii) s'il y a lieu, la prime prévue pour cette série d'actions; (iii) tous les dividendes cumulatifs impayés (qui, dans ce cas, sont calculés comme s'ils s'étaient accumulés chaque jour à partir de la date de clôture de la dernière période pour laquelle des dividendes cumulatifs ont été distribués, et ce, jusqu'à la date de la distribution inclusivement) et, s'il s'agit d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés. Une fois que ces sommes leur auront été versées, les détenteurs des actions privilégiées de premier rang ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou de l'actif de la Banque.

2.1.4 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et sauf indication contraire expresse prévue dans les présentes ou dans les droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées de premier rang de toute série, les détenteurs des actions privilégiées de premier rang n'ont pas, en cette qualité, le droit de voter à l'élection du conseil d'administration de la Banque ni au moment de toute autre délibération et ils n'ont pas non plus le droit de recevoir les convocations aux assemblées des actionnaires ni d'assister à ces assemblées.

2.1.5 Sauf avec l'approbation préalable, donnée suivant les modalités ci-après, des détenteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie (outre les approbations qui peuvent être exigées par la Loi sur les banques ou toute autre exigence de la loi), la Banque ne peut : (i) créer ou émettre des actions ayant priorité sur les actions privilégiées de premier rang; ni (ii) créer ou émettre des séries nouvelles d'actions privilégiées de premier rang ou des actions d'un rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang, à moins que, à la date de création ou d'émission, tous les dividendes cumulatifs, y compris le dividende pour la dernière période écoulée à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés, ou encore mis en réserve en vue de leur distribution, pour chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif émises et en circulation à cette date, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés n'aient été payés ou mis en réserve en vue de leur distribution à l'égard de chacune des séries d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif émises et en circulation à la même date.

2.1.6 Les dispositions des alinéas 2.1.1 à 2.1.5 inclusivement et celles du présent alinéa ne peuvent être supprimées, modifiées ou développées, en tout ou en partie, qu'avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de premier rang, donnée suivant le mode prévu ci-après, ainsi qu'avec toute autre approbation exigée par la Loi sur les banques.

Pour toutes les questions mentionnées ci-dessus, l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de premier rang peut être donnée par écrit, par les détenteurs de la totalité des actions privilégiées de premier rang en circulation à ce moment, ou encore par résolution adoptée en bonne et due forme par les deux tiers au moins des voix exprimées par les détenteurs des actions privilégiées de premier rang ou pour leur compte à une assemblée de ces actionnaires régulièrement tenue pour délibérer sur l'objet de cette résolution. Au cours de cette assemblée, les détenteurs d'au moins 51% des actions privilégiées de premier rang en circulation doivent être présents ou représentés par fondé de pouvoir. Si toutefois, au moment de sa tenue initiale, ce quorum n'est pas atteint dans un délai de 30 minutes suivant l'heure fixée pour le début des délibérations, cette assemblée sera alors remise à la date (au moins 15 jours plus tard), à l'heure et au lieu fixés par le président de l'assemblée. Au cours de la reprise d'assemblée, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang présents ou représentés par fondé de pouvoir, qu'ils détiennent ou non 51% des actions privilégiées de premier rang en circulation à ce moment, sont habilités à

délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée convoquée à l'origine, et une résolution régulièrement adoptée par les deux tiers au moins des voix exprimées à cette reprise d'assemblée tient alors lieu d'approbation des détenteurs des actions privilégiées de premier rang. La convocation à l'assemblée initiale des détenteurs des actions privilégiées de premier rang doit être donnée au moins 21 jours et au plus 50 jours avant la date fixée pour sa tenue. La convocation doit être publiée conformément aux exigences de la Loi sur les banques et elle doit comporter la liste des questions à l'ordre du jour et le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée. La convocation à une reprise d'assemblée doit être livrée au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue, pourvu qu'elle ne soit pas remise de plus de 29 jours; il n'est toutefois pas nécessaire que cette convocation précise l'objet de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée remise de 30 jours ou plus, la convocation doit être livrée conformément aux dispositions de la Loi sur les banques. Les formalités à respecter relativement à la convocation à ces assemblées initiales ou à ces reprises ainsi qu'à leur tenue sont celles prévues de temps à autre dans la Loi sur les banques et dans les règlements de la Banque en ce qui a trait aux assemblées des actionnaires.

Dans les cas où la suppression, la modification ou le développement des dispositions susmentionnées apportent aux droits des détenteurs des actions privilégiées de premier rang de certaines séries des modifications particulières différentes de celles qui s'appliquent aux droits des détenteurs des actions privilégiées de premier rang des autres séries, ces suppression, modification et développement doivent recueillir, outre l'approbation, selon les règles exposées ci-dessus, des détenteurs des actions privilégiées de premier rang de toutes séries, celle des détenteurs des actions privilégiées de premier rang appartenant aux séries dont les droits sont modifiés de façon différente. Cette approbation peut être donnée par écrit, par les détenteurs de l'intégralité des actions privilégiées de premier rang de ces séries, ou par résolution adoptée par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées de premier rang desdites séries. La tenue de cette assemblée est soumise aux modalités du présent paragraphe 2.1.6, qui s'applique mutatis mutandis à la tenue de cette assemblée.

Au cours de toute assemblée réunissant, toutes séries confondues, les détenteurs des actions privilégiées de premier rang, chaque détenteur a droit à une voix pour chaque tranche de \$1 du prix d'émission des actions privilégiées de premier rang qu'il détient. Au cours de toute assemblée des détenteurs des actions privilégiées de premier rang d'une seule série, chaque détenteur a droit à une voix pour chaque action privilégiée de premier rang qu'il détient dans cette série.

2.2 Actions privilégiées de deuxième rang

Les actions privilégiées de deuxième rang comportent chacune les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés à leur catégorie et exposés ci-après.

2.2.1 Les actions privilégiées de deuxième rang auront, en tant que catégorie, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait à la priorité du versement des dividendes et à la répartition des biens dans le cas de la liquidation ou de la dissolution, volontaire ou non, de la Banque ou de toute autre distribution de ses biens entre les actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires et seront subordonnées à tout égard aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et à chaque série d'actions privilégiées de premier rang.

2.2.2 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les actions privilégiées de deuxième rang peuvent être émises par série selon les modalités ci-après, et chacune d'entre elles a rang égal quant au rendement du capital et au paiement des dividendes. Avant de procéder à une émission, le conseil d'administration de la Banque a le droit, par voie de résolution mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des présents règlements ainsi que de toute condition relative au fractionnement et se rattachant à toute série d'actions privilégiées de deuxième rang en circulation, de fractionner les actions privilégiées de deuxième rang en séries, rachetables ou non. Le conseil d'administration peut également fixer le nombre d'actions d'une série et déterminer la désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions de chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang.

2.2.3 Les détenteurs de toute série d'actions privilégiées de deuxième rang ont priorité sur les détenteurs des actions ordinaires et des actions de toute autre catégorie de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de deuxième rang quant au versement, selon que le conseil d'administration de la Banque en déclare, des dividendes prévus ou déterminables conformément aux dispositions de ladite série. Ces dividendes peuvent être cumulatifs ou non et être distribués en espèces (au besoin dans une monnaie étrangère), sous forme de dividende-actions ou sous toute autre forme prévue et autorisée par la loi.

Dans le cas des dividendes cumulatifs, ce droit de priorité vaut pour toutes les périodes antérieures écoulées pour lesquelles ces dividendes sont payables, ainsi que pour les sommes se rattachant aux dividendes, le cas échéant, dont le versement est prévu dans les dispositions de cette série. Dans le cas des dividendes non cumulatifs, ce droit de priorité est valable pour tous les dividendes déclarés et impayés. Les détenteurs de toute série d'actions privilégiées de deuxième rang ne peuvent toucher que les dividendes expressément prévus dans les droits, privilèges, restrictions et conditions relatifs aux actions privilégiées de deuxième rang de cette série.

2.2.4 Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Banque, ou encore de toute répartition de ses biens entre les actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, et avant qu'il ne soit procédé à quelque versement ou distribution de biens que ce soit aux détenteurs des actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Banque ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de deuxième rang, les

détenteurs de chaque série des actions privilégiées de deuxième rang auront le droit, jusqu'à concurrence des limites fixées pour chaque série, de recevoir : (i) une somme égale au prix d'émission de ces actions; (ii) s'il y a lieu, la prime prévue pour cette série d'actions; (iii) tous les dividendes cumulatifs impayés (qui, dans ce cas, sont calculés comme s'ils s'étaient accumulés chaque jour à partir de la date de clôture de la dernière période pour laquelle des dividendes cumulatifs ont été distribués, et ce, jusqu'à la date de la distribution inclusivement) et, s'il s'agit d'actions privilégiées de deuxième rang à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés. Une fois que ces sommes leur auront été versées, les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou de l'actif de la Banque.

2.2.5 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et sauf indication contraire expresse prévue dans les présentes ou dans les droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées de deuxième rang ou de toute série, les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang n'ont pas, en cette qualité, le droit de voter à l'élection du conseil d'administration de la Banque ni au moment de toute autre délibération et ils n'ont pas non plus le droit de recevoir les convocations aux assemblées des actionnaires ni d'assister à ces assemblées.

2.2.6 Sauf avec l'approbation préalable, donnée suivant les modalités ci-après, des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie (outre les approbations qui peuvent être exigées par la Loi sur les banques ou toute autre exigence de la loi), la Banque ne peut : (i) créer ou émettre des actions ayant priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang; ni (ii) créer ou émettre des séries nouvelles d'actions privilégiées de deuxième rang ou des actions d'un rang égal à celui des actions privilégiées de deuxième rang, à moins que, à la date de création ou d'émission, tous les dividendes cumulatifs, y compris le dividende pour la dernière période écoulée à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés, ou encore mis en réserve en vue de leur distribution, pour chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang à dividende cumulatif émises et en circulation à cette date, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés n'aient été payés ou mis en réserve en vue de leur distribution à l'égard de chacune des séries d'actions privilégiées de deuxième rang à dividende non cumulatif émises et en circulation à la même date.

2.2.7 Les dispositions des alinéas 2.1.1 à 2.1.6 inclusivement et celles du présent alinéa ne peuvent être supprimées, modifiées ou développées, en tout ou en partie, qu'avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang, donnée suivant le mode prévu ci-après, ainsi qu'avec toute autre approbation exigée par la Loi sur les banques.

Pour toutes les questions mentionnées ci-dessus, l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang peut être donnée par écrit, par les détenteurs de la totalité des actions privilégiées de deuxième rang en circulation à ce moment, ou encore par résolution adoptée en bonne et due forme par les deux tiers au moins des voix exprimées par les détenteurs des actions privilégiées de deuxième

rang ou pour leur compte à une assemblée de ces actionnaires régulièrement tenue pour délibérer sur l'objet de cette résolution. Au cours de cette assemblée, les détenteurs d'au moins 51% des actions privilégiées de deuxième rang en circulation doivent être présents ou représentés par fondé de pouvoir. Si toutefois, au moment de sa tenue initiale, ce quorum n'est pas atteint dans un délai de 30 minutes suivant l'heure fixée pour le début des délibérations, cette assemblée sera alors remise à la date (au moins 15 jours plus tard), à l'heure et au lieu fixés par le président de l'assemblée. Au cours de la reprise d'assemblée, les détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang présents ou représentés par fondé de pouvoir, qu'ils détiennent ou non 51% des actions privilégiées de deuxième rang en circulation à ce moment, sont habilités à délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée convoquée à l'origine, et une résolution régulièrement adoptée par les deux tiers au moins des voix exprimées à cette reprise d'assemblée tient alors lieu d'approbation des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang. La convocation à l'assemblée initiale des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang doit être donnée au moins 21 jours et au plus 50 jours avant la date fixée pour sa tenue. La convocation doit être publiée conformément aux exigences de la Loi sur les banques et elle doit comporter la liste des questions à l'ordre du jour et le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée. La convocation à une reprise d'assemblée doit être livrée au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue, pourvu qu'elle ne soit pas remise de plus de 29 jours; il n'est toutefois pas nécessaire que cette convocation précise l'objet de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée remise de 30 jours ou plus, la convocation doit être livrée conformément aux dispositions de la Loi sur les banques. Les formalités à respecter relativement à la convocation à ces assemblées initiales ou à ces reprises ainsi qu'à leur tenue sont celles prévues de temps à autre dans la Loi sur les banques et dans les règlements de la Banque en ce qui a trait aux assemblées des actionnaires.

Dans les cas où la suppression, la modification ou le développement des dispositions susmentionnées apportent aux droits des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang de certaines séries des modifications particulières différentes de celles qui s'appliquent aux droits des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang des autres séries, ces suppression, modification et développement doivent recueillir, outre l'approbation, selon les règles exposées ci-dessus, des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang de toutes séries, celle des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang appartenant aux séries dont les droits sont modifiés de façon différente. Cette approbation peut être donnée par écrit, par les détenteurs de l'intégralité des actions privilégiées de deuxième rang de ces séries, ou par résolution adoptée par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang desdites séries. La tenue de cette assemblée est soumise aux modalités du présent paragraphe 2.2.7, qui s'applique mutatis mutandis à la tenue de cette assemblée.

Au cours de toute assemblée réunissant, toutes séries confondues, les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang, chaque détenteur a droit à une voix pour chaque tranche de \$1 du prix d'émission des actions privilégiées de deuxième rang qu'il détient. Au cours de toute assemblée des détenteurs des actions privilégiées

de deuxième rang d'une seule série, chaque détenteur a droit à une voix pour chaque action privilégiée de deuxième rang qu'il détient dans cette série.

2.3 Actions ordinaires

Les actions ordinaires ne sont pas rachetables. Les droits des détenteurs de ces actions sont égaux et comprennent (i) le droit de voter à toutes les assemblées, sauf celles auxquelles sont seuls habilités à voter les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière, et (ii) le droit de recevoir les dividendes déclarés et (iii) le droit de se partager le reliquat des biens de la Banque lors de sa dissolution.